

STATUTS

ASSOCIATION « LE REFUGE DES CROQ'EPINES »

Article 1er : Constitution et Dénomination

L'association dénommée "Le refuge des Croq'Epines" est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objets

Cette association a pour but :

- 1) D'assurer la protection, l'alimentation, le contrôle sanitaire, l'identification, l'hébergement des boucs castrés et des chèvres de réforme nés sur l'élevage de « La Ferme des Croq'Epines », situé au numéro 4, La Treurie, 37460 Nouans-Les-Fontaines.
- 2) De faire parrainer ces boucs castrés et chèvres de réforme ou de les placer dans des familles d'accueil liées à l'association par un contrat.
- 3) D'accueillir des bénévoles venant aider à soigner les animaux ou accompagner les différentes activités de l'association.
- 4) De dresser les boucs castrés pour en faire des boucs de randonnée et de faire découvrir leurs anciennes utilisations comme par exemple l'attelage ou le débroussaillage des terrains.
- 5) Organiser ou participer à des randonnées ou des manifestations de rencontres dans un cadre pédagogique ou touristique.
- 6) Sensibiliser l'opinion publique sur le sort des animaux de ferme non productifs ou en fin de carrière.
- 7) Créer et développer un réseau d'éleveurs (professionnels ou amateurs) souhaitant mettre en place sur leur élevage une alternative à la vente systématique à l'abattoir ou aux maquignons de leurs animaux. Les accompagner et les soutenir dans la création de leurs structures d'accueil.

L'association se propose d'atteindre ses buts notamment par :

- 1) La formation et l'encadrement de bénévoles
- 2) L'accompagnement et l'aide aux familles d'accueil
- 3) La communication via son site Web
- 4) Toutes prestations de service et/ou de vente de biens en relation avec l'objet
- 5) La création et le développement d'un réseau associatif pour la protection des caprins et la reconnaissance de leur utilité plus large que la production laitière, lainière (chèvre angora) ou de viande.

L'association se fixe comme limite de protéger uniquement les animaux issus de l'élevage de « La Ferme des Croq'Epines », pour des raisons sanitaires et logistiques. A titre exceptionnel et sous réserve de l'acceptation des membres du bureau à l'unanimité le refuge pourrait accueillir un caprin en détresse.

STATUTS

ASSOCIATION « LE REFUGE DES CROQ'EPINES »

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la ferme : au 4, La Treurie, 37460 Nouans-les-Fontaines. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Les membres sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité, par le bureau. Pour être membre, il faut :

- adhérer aux présents statuts, objectifs et valeurs de l'association
- être agréé par le bureau
- payer la cotisation fixée annuellement par le bureau
- respecter le règlement intérieur

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs.

- sont membres actifs, les personnes qui participent au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'association.
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une contribution financière ou matérielle importante à l'association.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission écrite ou le non renouvellement de la cotisation à échéance (fin d'année civile)
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.

Dans le cas d'une radiation pour motif grave, le bureau invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation de ladite lettre. Passé ce délai, le bureau pourra prononcer l'exclusion définitive. La décision motivée du bureau sera portée à la connaissance de l'intéressé par tous moyens. Elle n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale.

Est considéré comme motif grave :

- tout préjudice porté à l'association, son patrimoine et son image
- tout manquement réel et sérieux aux présents statuts
- le désintérêt manifeste à la vie associative
- tout comportement incompatible à la protection animale

STATUTS

ASSOCIATION « LE REFUGE DES CROQ'EPINES »

Le décès, la radiation, la démission d'un membre ne peuvent mettre fin à l'association

Article 7 : Cotisations

Le montant minimum annuel de la cotisation est fixé à 15 euros. Le montant est fixé par le bureau chaque année au moment de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- des parrainages des chèvres et des boucs de l'association
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout organisme public
- les aides de fondations dans le cadre d'une demande par dépôt de dossier de subventionnement
- des dons
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires du bénévolat
- des familles d'accueil.

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'utilisation de ces ressources est décidée par le bureau conformément aux buts poursuivis par l'association et en conformité avec la législation en vigueur.

Article 9 : Bureau

Le bureau est composé de 3 à 6 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les fonctions de membres du Bureau ne peuvent être soumises à rétribution.

Le bureau est élu par et parmi les membres de l'association, à main levée.

Le Bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire. En plus de ces membres, peuvent être élus un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, chaque poste est désigné lors de la première réunion du bureau. Les adjoints peuvent cumuler leur fonction avec d'autres, par exemple : chargé de communication, chargé des relations avec les familles d'accueil, webmestre... Si ces fonctions ne sont pas assurées par un des membres du bureau, elles peuvent être assumées par des membres actifs de l'association, désignés par les membres du bureau.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

STATUTS

ASSOCIATION « LE REFUGE DES CROQ'EPINES »

Article 10 : Administration du bureau

Le bureau définit la politique et les orientations générales de l'association, il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, reçoit les observations et les vœux des membres de l'association.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart des membres sur leur convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Seuls le président ou le trésorier peuvent prendre une décision en dehors d'une réunion du bureau si celle-ci comporte un impact financier. Tout devra être consigné dans le PV de la réunion suivante.

Le président a qualité pour représenter l'association en justice. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'autorisation du bureau, le président peut déléguer des pouvoirs à certains membres du bureau.

Le trésorier effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'association et en donne quittance. En accord avec le président, il peut ouvrir et faire fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès verbaux de réunion du bureau et des AG.

En cas de décès, de démission (par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée au siège de l'association) ou d'exclusion d'un membre du bureau, le bureau peut se compléter par cooptation qui sera ratifiée par l'AG la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, fin août, et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2 voix.

STATUTS

ASSOCIATION « LE REFUGE DES CROQ'EPINES »

Les procurations en blanc adressées au siège de l'association sont présumées émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le bureau.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les personnes qui ne sont pas à jour de leur cotisation, et souhaitant prendre part aux votes, pourront adhérer :

- par chèque ou espèce, au près d'un membre du bureau, jusqu'à l'ouverture de la séance
- par versement électronique jusqu'à 5 jours ouvrés avant l'assemblée générale ordinaire

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple, par lettre remise pour les usagers ou par courrier électronique. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est inscrit sur les convocations.

L'AG est présidée par le président de l'association ou par le vice président ou un membre du bureau désigné par le bureau et à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral (rapport d'activité) et sur le rapport financier, présentés respectivement par le président et le trésorier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle pourvoit, tous les deux ans, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les personnes souhaitant se porter candidates aux postes de membres du bureau envoient leur candidature par lettre à l'adresse du siège de l'association au minimum 10 jours avant la date de l'AG ordinaire qui procédera aux élections.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents. Les votes ont lieu soit à main levée soit à bulletin secret qui est de droit à la demande d'un seul membre présent. Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le bureau peut convoquer une assemblée extraordinaire, dans les cas de modification des statuts, dissolution de l'association, dévotion de ses biens, fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de la moitié des membres à jour de cotisations à la date d'envoi des convocations. Ceux ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des

STATUTS

ASSOCIATION « LE REFUGE DES CROQ'EPINES »

questions de leur choix.

Les personnes qui ne sont pas à jour de leur cotisation, et souhaitant prendre part au vote, pourront adhérer par le biais de leur choix jusqu'à 5 jours ouvrés avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation, représentation, organisation et vote sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers membres présents.

Article 13 : Règlement intérieur ou charte

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur ou une charte destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'association, son éthique, etc.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Une AG extraordinaire est convoquée, tel que défini à l'article 10, qui désigne parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association poursuivant un but similaire, charge à cette dernière de le répartir conformément à la loi.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Tours.

Date et Signatures des Membres Fondateurs :

Alexandra DUPONT

Aurélien ODIOT

Murielle TRON